



N° 018/08

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 6 novembre 2008

dans la cause

Association X.

c/ décision de l'Université de Lausanne du 15 mai 2008

\*\*\*

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

### **EN FAIT**

Le 30 avril 2008, l'Association X. (ci-après : l'association) a déposé une demande de reconnaissance auprès de la Direction de l'UNIL.

Cette demande a été refusée le 15 mai 2008. L'indication des voies de recours et du délai n'étaient pas indiqués.

La Direction a fourni ces indications le 24 juillet 2008.

Le 6 août 2008, l'association a fait recours contre la décision de refus de reconnaissance.

L'avance de frais de CHF 300.- a été fournie le 25 août 2008.

### **EN DROIT**

1. Formé dans les délais (art. 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL ; RSV 414.11]) et le respect des autres exigences légales (art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [LJPA ; RSV 173.36]), le recours est recevable en la forme.
2. La recourante estime que la Directive 0.8 du 29 janvier 2007 en matière de reconnaissance des associations (ci-après : la Directive de l'UNIL) viole plusieurs droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) dont la liberté d'association (art. 23 Cst) et l'égalité de traitement (art. 8 Cst).

Elle conclut à l'annulation de la décision ; à sa reconnaissance d'association universitaire. Elle conclut également à la constatation de l'illégalité de deux des conditions posées par la Directive de l'UNIL, à savoir l'indépendance à tout parti politique ou organisation religieuse et l'abstention de tout prosélytisme en faveur de ces deux formes d'entités.

Pour sa part, la Direction estime ne pas entraver la recourante dans l'exercice de ses droits constitutionnels. En cas de besoin, les associations non reconnues ont toujours la possibilité de bénéficier de locaux et d'espaces d'affichage.

De plus, toutes les demandes de reconnaissance seraient soumises à la même procédure et il n'y aurait pas d'inégalité de traitement de ce point de vue.

3. Aux termes de l'article 16 LUL, les « associations universitaires qui ont déposé leurs statuts auprès de la Direction ont le droit de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université ».

L'article 10 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL ; RSV 414.11.1) dispose que les associations qui comprennent majoritairement des membres de la communauté universitaire et dont les buts et les activités sont compatibles avec les principes et missions de l'UNIL peuvent être reconnues.

La Directive de l'UNIL règle la reconnaissance des associations. L'art. 1 de la Directive prévoit que les associations doivent être indépendantes de tout parti politique et s'abstenir de prosélytisme en leur faveur.

Les associations qui sont reconnues par la Direction peuvent se présenter comme « associations universitaires » (art. 5), recevoir un soutien financier (art. 6 al. 1) et tenir gratuitement leurs réunions statutaires dans les locaux de l'UNIL (art. 6 al. 2). Par contre, la mise à disposition de moyens logistiques ponctuels, tels que la location de salles et le prêt d'installations, est régie par les Règlements usuels de l'UNIL (art. 6 al.3).

4. La recourante estime que la Directive de l'UNIL viole la liberté d'association garantie par l'art. 23 Cst., en excluant de la reconnaissance les associations politiques,

La liberté d'association confère à ses titulaires le droit « de créer des associations, d'y adhérer ou d'y appartenir et de participer aux activités associatives » (art. 23 al. 2 Cst). Elle vise avant tout à protéger les associations contre les atteintes portées directement par l'autorité, telle qu'une interdiction de se réunir, mais ne garantit pas l'octroi de prestations positives, telles que des subventions et la mise à disposition de locaux. De surcroît, la liberté d'association ne protège pas ces dernières contre des mesures étatiques qui ne

porteraient atteinte à leur liberté que d'une manière indirecte (GRISEL, Droits fondamentaux, Berne 2008, p. 161 et arrêts cités).

L'UNIL ne doit pas empêcher les activités d'associations politiques constituées par des étudiants de la communauté universitaire, mais elle n'est nullement tenue de leur accorder les mêmes droits qu'à celles qui correspondent aux exigences de la Directive.

En l'espèce, par la mise à disposition de moyens logistiques ponctuels et de places d'affichage, l'UNIL respecte la liberté d'association et contribue suffisamment à sa réalisation. La requérante est certes privée de certains avantages attachés à la reconnaissance, mais ceci ne constitue point une violation de sa liberté. Il n'en irait autrement que si cette privation était arbitraire (article 9 Cst) ou contraire à l'égalité de traitement (article 8 Cst). Le refus de tels avantages, que la requérante demanderait à obtenir dans des circonstances déterminées, serait susceptible de recours s'il violait les Règlements usuels de l'UNIL en la matière. Cette question n'est pas litigieuse en l'espèce et le simple refus de reconnaissance dûment motivé échappe à l'arbitraire.

La procédure de reconnaissance ne vise pas la concrétisation de la liberté d'association. Dans ce sens, l'usage du terme « reconnaissance » dans le RALUL est peut-être malencontreux, car il laisse à croire qu'il s'agit d'une condition de l'exercice de la liberté d'association au sein de l'UNIL. Or, la directive a pour seul but de soumettre à conditions l'octroi de certains avantages tels que des moyens financiers et logistiques.

5. La requérante reproche ensuite à la Directive de violer le principe de l'égalité de traitement.

L'art. 8 al. 2 Cst prescrit que nul ne doit subir de discriminations du fait de ses convictions politiques. Cette disposition constitutionnelle enjoint à l'autorité de ne pas accorder un traitement différent à un justiciable en raison de son appartenance politique (GRISEL, Egalité, Berne 2000, pp. 70 et 80 ss). Ainsi, la Direction de l'UNIL ne pourrait accorder la reconnaissance à une association partisane et la refuser à une autre en se basant sur ses convictions politiques différentes sans commettre une discrimination.

En l'espèce, la Direction de l'UNIL soumet toutes les demandes de reconnaissance aux mêmes conditions. A ce jour, aucune association politique

n'a été reconnue. On ne saurait donc soutenir que l'autorité intimée viole le principe de non discrimination.

6. Dans une moindre mesure, la recourante prétend que la Directive violerait la liberté d'opinion (art. 16 Cst) ainsi que la liberté de se former une opinion politique (art. 34 Cst).

L'art. 16 al. 1 Cst confère un droit aux individus de former leur opinion à l'abri des interventions de l'Etat. Cette garantie est fondamentale dans un Etat démocratique et bénéficie d'un traitement privilégié (ATF 107 Ia 277 ; ATF 96 I 592). Cela implique notamment la mise à disposition du domaine public afin que tout un chacun puisse s'informer et s'exprimer. Toutefois, l'Etat peut s'opposer à l'exercice de la liberté d'expression sur les biens du patrimoine administratif, dont font partie les locaux de l'UNIL (GRISEL Droits fondamentaux, Berne 2008, p. 110 et arrêts cités). L'UNIL est donc en droit de réglementer l'usage des locaux dont elle dispose dans l'accomplissement de ses tâches, à condition de respecter les principes généraux du droit administratif dont l'égalité de traitement (art. 8 Cst) et l'interdiction de l'arbitraire (9 Cst).

En l'espèce, la directive vise notamment la mise à disposition de locaux permanents pour les réunions statutaires des associations (art. 6 al. 2 de la Directive). Ces locaux font partie du patrimoine administratif de l'UNIL et celle-ci peut en restreindre l'usage sans pour autant violer la liberté d'opinion.

L'art. 34 Cst vise la garantie des droits politiques en protégeant la libre formation de l'opinion et « l'expression fidèle et sûre de leur volonté » (al. 2). Ce n'est pas une liberté individuelle, mais un droit purement étatique. Il vise notamment la protection du corps électoral, l'exercice des différentes fonctions d'organe de l'Etat et le respect des décisions prises par les citoyens et par les instances politiques (AUER, MALIVERNI, HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, Berne 2006, p. 14).

En l'espèce, la recourante ne saurait se prévaloir de l'art. 34 Cst, ses griefs contre la Direction n'étant pas protégés par cette disposition.

7. En vertu de l'article 36 LJPA, la Commission de recours de l'UNIL connaît des griefs tirés de la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Le grief d'inopportunité ne peut être soulevé devant elle que si la loi spéciale le prévoit (article 36 lit. c LJPA).

Dès lors que la décision attaquée a été prise dans le cadre des compétences laissées à l'UNIL et qu'elle échappe à l'arbitraire, la CRUL ne saurait se prononcer sur son opportunité qui est du seul ressort de la Direction.

En conséquence, le recours doit être rejeté

8. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 55 alinéa 1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cents francs) à charge de la recourante ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 18 novembre 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :